

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5109
4 avril 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 4 AVRIL 1962,
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil
de sécurité, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution ci-joint.

Le Représentant permanent
(Signé) Michael COMAY

Israël : Projet de résolution

Le Conseil de Sécurité,

Rappelant que, dans sa résolution du 11 août 1949, il a constaté que "les accords d'armistice constituent une étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine" et exprimé l'espoir que les gouvernements intéressés recherchaient un accord par voie de négociations afin de parvenir "rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord",

Ayant examiné les plaintes dont le Gouvernement israélien l'a saisi (S/5098),

Notant le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (S/5102 et Add.1),

1. Exprime la vive inquiétude que lui causent les attaques de forces armées syriennes contre les ressortissants et le territoire d'Israël, mentionnées dans les lettres que le représentant permanent d'Israël a adressées au Président du Conseil de sécurité les 19, 21 et 22 mars 1962 (S/5093, S/5098 et S/5100);
2. Invite la Syrie à se conformer pleinement à toutes les dispositions de la Convention d'armistice général (y compris l'article I) et, en particulier, à empêcher tout franchissement illégal en provenance du territoire syrien, à cesser de troubler les activités israéliennes sur le lac et à cesser de tirer en territoire israélien;
3. Constata que la politique d'activité hostile de la Syrie contre Israël telle qu'elle est proclamée dans les déclarations officielles des représentants de la Syrie, et en particulier les menaces constantes de ceux-ci contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël, violent la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, de la Convention d'armistice général syro-israélienne et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale;
4. Invite la Syrie à s'abstenir de toute menace contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'Israël.

